34è ANNEE

Mercredi 15 Ramadhan 1415

correspondant au 15 février 1995



الجمهورية الجسرائرية

اِتفاقات دولیّه، قوانین، ومراسیم قرارات وآراء، مقرّرات، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRI SEC DI
	1 An	1 An	7,9 et
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél: 65
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BA ETR E

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 45 dinars la ligne

. 26

MMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX
Ordonnance n° 95-02 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la décision du conseil de la présidence de l'Union du Maghreb arabe relative à l'amendement de l'article 12 du traité de création de l'Union du Magreb arabe adopté à Tunis le 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994
Ordonnance n° 95-03 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992
Ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la conventica pour le règlement des différends, relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats
Ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements
Décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 18 Rajab 1415 correspondant au 22 décembre 1994 portant acquisition de la nationalité algérienne
Décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 mettant fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décrets présidentiels du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant nomination de chefs d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général des ressources au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 29 Rajab 1415 córrespondant au 2 janvier 1995 portant nomination d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire

Décret exécutif du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement....

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la protection sociale de wilayas.....

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1^{er} décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orientation sport.ve, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports........

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1^{er} décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports.....

28

28

SOMMAIRE (suite)

sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Laghouat
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1 ^{er} décembre 1994 portant nomination du directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1 ^{er} décembre 1994 portant nomination du directeur de l'institut de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1 ^{er} décembre 1994 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle d'Annaba
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant àu 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation de l'emploi et du marché du travail à l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle
Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1 ^{er} décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation professionnelle des handicapés
Décrets exécutifs du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs des postes et télécommunications de wilayas
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DU COMMERCE
Arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali
commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali
Arrêté interministériel du 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994 relatif aux prix plafonds des produits pétroliers et à la marge plafond de raffinage du pétrole brut
Arrêté interministériel du 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994 relatif aux prix plafonds des produits pétroliers et à la marge plafond de raffinage du pétrole brut. Arrêté interministériel du 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national. Arrêté du 6 Chaâbane 1415 correspondant au 8 janvier 1995 relatif aux prix plafonds à la production et aux différents

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 95-02 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la décision du conseil de la présidence de l'Union du Maghreb arabe relative à l'amendement de l'article 12 du traité de création de l'Union du Magreb arabe adopté à Tunis le 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994.

Le Président de l'Etat, Vu la Constitution notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la

période transitoire notamment ses articles 5, 13 alinéa 11, 25 et 26 alinéa 5; Vu l'ordonnance n° 94-01 du 2 Rabie El Aouel 1415

correspondant au 10 août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de transition notamment son article 76;

Considérant la décision du conseil de la présidence de

l'Union du Maghreb arabe relative à l'amendement de l'article 12 du traité de création de l'Union du Maghreb arabe, signé à Tunis le 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994.

Après adoption par le Conseil national de transition; **Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — Est approuvée la décision du conseil de la présidence de l'Union du Maghreb arabe relative à l'amendement de l'article 12 du traité de création de l'Union du Maghreb arabe adopté à Tunis le 22 Chaoual 1414 correspondant au 3 avril 1994.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.

Ordonnance n° 95-03 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 13 alinéa 11, 25 et 26 alinéa 5;

Vu l'ordonnance n° 94-01 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de transition notamment son article 76;

Vu la convention sur la diversité biologique, signée à

Rio de Janeiro le 5 juin 1992;

Après adoption par le Conseil national de transition;

Apres adoption par le Consen national de transition,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée la convention sur la

diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.

Ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention pour le règlement des différends, relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 13 alinéa 11, 25 et 26 alinéa 5;

Vu l'ordonnance n° 94-01 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de transition notamment son article 76;

Vu la convention pour le règlement des différends, relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats:

Après adoption par le Conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée la convention pour le règlement des différends, relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.

Ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire et notamment ses articles 5, 13 alinéa 11, 25 et 26 alinéa 5;

Vu l'ordonnance n° 94-01 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de transition notamment son article 76;

Vu la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements adoptée le 11 octobre 1985 par le conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Après adoption par le Conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements adoptée le 11 octobre 1985 par le conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-41 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire et notamment ses articles 5 et 13-11;

Vu le décret législatif n° 94-02 du 23 Ramadhan 1414 correspondant au 5 mars 1994 portant approbation, avec réserve, de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988;

Considérant la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée, avec réserve, et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée par la conférence à sa 6ème séance plénière, le 19 décembre 1988

Les parties à la présente convention

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société.

15 février 1995

Profondément préoccupées aussi par les effets dévasteurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait, que les enfants sont dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable,

Reconnaissant les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes, qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant aussi, que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Résolues à priver ceux qui se livrent, au trafic illicite, du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,

Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,

Considérant qu'il est nécessaire, de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisés dans la fabrication de stupéfiants et substances psychotropes et dont la disponibilité a entrainé un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances,

Résolues à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer,

Reconnaissant que l'élimination du trafic illicite relève de la responsabilité collective de tous les Etats et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

Reconnaissant la compétence de l'organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et souhaitant que les organismes internationaux compétents en la matière, exercent leur activité dans le cadre de cette organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces

traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette convention telle que modifiée par le protocole de 1972, portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,

Reconnaissant aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite,

Désirant, conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant spécifiquement à lutter contre le trafic illicite, dans laquelle il soit tenu compte des divers aspects de l'ensemble du problème, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existant dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente convention :

- a) le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents, attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;
- b) le terme "cocaïer" désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxylon ;
- c) le terme "commission" désigne la commission des stupéfiants du conseil économique et social de l'organisation des Nations Unies;
- d) le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
- e) le terme "conseil" désigne le conseil économique et social de l'organisation des Nations Unies ;
- f) l'expression "convention de 1961" désigne la convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- g) l'expression "convention de 1961 telle que modifiée" désigne la convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961:
- 1961;
 h) l'expression "convention de 1971" désigne la convention de 1971 sur les substances psychotropes;

- i) l'expression "Etat de transit" désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites -stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites aux tableaux I et II, sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances ;
- j) les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou, le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- k) l'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permetttre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au tableau I ou au tableau II annexés à la présente convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la convention;
- 1) le terme "organe" désigne l'organe international de contrôle des stupéfiants établi par la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette convention telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- m) l'expression "pavot à opium" désigne la plante de l'espèce papaver somniferum L;
- n) l'expression "plante de cannabis" désigne toute plante du genre cannabis ;
- o) le terme "produit" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
- p) le terme "secrétaire général" désigne le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;
- q) le terme "stupéfiant" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au tableau I ou au tableau II de la convention de 1961 telle que modifiée;
- r) l'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV de la convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- s) les expressions "tableau I" et "tableau II" désignent les listes de substances annexées à la présente convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12;
- t) l'expression "trafic illicite" désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente convention;

u) l'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité publique privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux;

Article 2

Portée de la convention

- 1. L'objet de la présente convention est de promouvoir la coopération entre les parties de telle sorte, qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention, les parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.
- 2. Les parties exécutent leurs obligations au titre de la présente convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.
- 3. Toute partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre partie par son droit interne.

Article 3

Infractions et sanctions

- 1. Chaque partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :
- a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la convention de 1961, de la convention de 1961 telle que modifiée ou de la convention de 1971;
- ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la convention de 1961 et de la convention de 1961 telle que modifiée;
- iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i) ci-dessus ;
- iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites aux tableaux I et II, dont celui qui s'y livre, sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

- v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i), ii), iii), ou iv) ci-dessus;
- b) i) A la conversation ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre, sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent
- c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique :

paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions ;

- i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où, il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;
- ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au tableau I ou au tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies, conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiant ou de substances psychotropes;
- iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article, ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
- 2. Sous réserve de ces principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants, destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la convention de 1961, telle que modifiée ou de la convention de 1971.
- 3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

- 4. a) chaque partie rend les infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation ;
- b) les parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale; c) nonobstant, les dispositions des alinéas précédents,
- dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, de mesures de traitement et de postcure ; d) les parties peuvent prévoir que les mesures de
- réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction, soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcée du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront. 5. Les parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes, puissent tenir compte de

circonstances factuelles conférant une particulière gravité

aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du

traitement d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de

- présent article, telles que : a) la participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient;
- b) la participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales;
- c) la participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction:
- d) l'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction:
- e) le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;
 - f) la victimisation ou l'utilisation de mineurs :
- g) le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux, où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales;
- h) dans la mesure où le droit interne d'une partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger.

- 6. Les parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies, conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression, pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
- 7. Les parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article, et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle des personnes reconnues coupables de ces infractions.
- 8. Lorsqu'il y a lieu, chaque partie détermine dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies, conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.
- 9. Chaque partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, qui se trouve sur son territoire, assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.
- 10. Aux fins de la coopération entre les parties en vertu de la présente convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article, ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des parties.
- 11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe, selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs, relève exclusivement du droit interne de chaque partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4

Compétence

1. Chaque partie:

- a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque:
- I) l'infraction a été commise sur son territoire;

- ii) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;
- b) peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque:
- i) l'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;
- ii) l'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article;
- iii) l'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa c) iv) du paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire, en vue de la commission sur son territoire, d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;

2. Chaque partie:

- a) adopte aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre partie au motif :
- i) que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou
- ii) que l'infraction a été commise par un de ses nationaux;
- b) peut aussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre partie.
- 3. La présente convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une partie, conformément à son droit interne.

Article 5

Confiscation

- 1. Chaque partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation :
- a) des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;
- b) des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à

être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

- 2. Chaque partie adopte en outre, les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
- 3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.
- 4. a) lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article, par une autre partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visées au paragraphe 1 du présent article :
- i) transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou;
- ii) transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visées au paragraphe 1 situés sur le territoire de la partie requise;
- b) lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visées au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée, soit par la partie requérante soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, par la partie requise ;
- c) les décisions ou mesures prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont prises par la partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la partie requérante ;
- d) les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants :

- i) lorsque la demande relève de l'alinéa a) i) du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la partie requérante, qui permette à la partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;
- ii) lorsque la demande relève de l'alinéa a) ii), une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits, et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;
- iii) lorsque la demande relève de l'alinéa b), un exposé des faits sur lesquels se fonde la partie requérante et une description des mesures demandées ;
- e) chaque partie communique au secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que, le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements;
- f) si une partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;
- g) les parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'éfficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.
- 5. a) toute partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ces procédures administratives ;
- b) lorsqu'une partie agit à la demande d'une autre partie, en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :
- i) de verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;
- ii) de partager avec d'autres parties systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin ;
- 6) a) si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits ;
- visées au présent article en lieu et place de ces produits;

 b) si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence

de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés ;

- c) les revenus et autres avantages tirés :
- i) des produits;
- ii) des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, ou ;
- iii) des biens auxquels ont été mêlés des produits, peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que des produits.
- 7. Chaque partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.
- 8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
- 9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe, selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 6

Extradition

- 1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 3.
- 2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur, entre les parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.
- 3. Si une partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, reçoit une demande d'extradition d'une partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition, envisageront l'adoption de telles mesures.
- 4. Les Parties qui ne subordonnent par l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.
- 5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la partie requise, ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la partie requise peut refuser l'extradition.

- 6. Lorsqu'elle examine les demandes reçues en application du présent article, la partie requise peut refuser d'y faire droit, si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.
- 7. Les parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.
- 8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la partie requise peut, à la demande de la partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.
- 9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :
- a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la partie requérante;
- b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la partie requérante ne demande qu'il en soit autrement, afin de préserver sa compétence légitime.
- 10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui été prononcée conformémemnt à la législation de la partie requérante ou le reliquat de cette peine.
- 11. Les parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.
- 12. Les parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans

leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 7

Entraide judiciaire

- 1. Les parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.
- 2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :
 - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
 - b) Signifier des actes judiciaires;
 - c) Effectuer des perquisitions et des saisies;d) Examiner des objets et visiter des lieux;
 - e) Fournir des informations et des pièces à conviction;
 - of Fourth des informations et des pieces à conviction,
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;
- g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.
- 3. Les parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la partie requise.
- 4. Sur demande, les parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.
- 5. Les parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.
- 6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.
- 7. Les paragraphes 8 à 19 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à

19 du présent article.

- 8. Les parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin, font l'objet d'une notification adressée au secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol si cela est possible.
- 9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la partie requise. La ou les langues acceptables pour chaque partie, sont notifiées au secrétaire général. En cas d'urgence et si les parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.
- 10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :
 - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la partie requérante souhaite voir appliquer;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.
- 11. La partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.
- 12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de la partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.
- 13. La partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la partie requise.

- 14. La partie requérante peut exiger que la partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la partie requérante.
 - 15. L'entraide judiciaire peut être refusée :
- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si la partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels:
- c) Au cas où la législation de la partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la partie requise, concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.
 - 16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.
- 17. L'entraide judiciaire peut être différée par la partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la partie requise consulte la partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la partie requise.
- 18. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.
- 19. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

20. Les parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 8

Transfert des procédures répressives

Les parties envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

Autres formes de coopération et formation

- 1. Les parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. En particulier, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux :
- a) Elles établissent et maintiennent des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, y compris, si les parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités délictueuses;
- b) Elles coopèrent entre elles, s'agissant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ayant un caractère international, en menant des enquêtes concernant:
- i) l'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;
- ii) Le mouvement des produits et des biens provenant de la commission desdites infractions;
- iii) Le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites aux tableaux I et II de la présente convention et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions:
- c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces

cas, les parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la partie sur le territoire de láquelle l'opération se déroule;

- d) Elles fournissent, lorsqu'il y a lieu, les quantités nécessaires de substances à des fins d'analyse ou d'enquête;
- e) Elles facilitent une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favorisent l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.
- 2. Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque partie institue, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels, y compris les agents des douanes, chargés de la répression des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :
- a) Les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;
- b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;
- c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites aux tableaux I et II;
- d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant de la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites aux tableaux I et II et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions;
- e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments;
 - f) Le rassemblement des éléments de preuve;
- g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
 - h) Les techniques modernes de détection et de répression.
- 3. Les parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

Article 10

Coopération internationale et assistance aux Etats de transit

- 1. Les parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les Etats de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.
- 2. Les parties peuvent entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière à ces Etats de transit pour développer et renforcer l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite et de la prévention de ce trafic.
- 3. Les parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue au présent article, et peuvent envisager de conclure des arrangements financiers à cet égard.

Article 11

Livraisons surveillées

- 1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions, établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur encontre.
- 2. La décison de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les parties intéressées.
- 3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en aient été soustraits ou aient été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

Article 12

Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

1. Les parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites aux tableaux I et II, aux fins de la fabrication

illicite de stupéfiants et de substances pyschotropes et coopèrent entre elles à cette fin.

- 2. Si une partie ou l'organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au tableau I ou au tableau II, ils adressent au secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également, lorsqu'une partie ou l'organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du tableau I ou du tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.
- 3. Le secrétaire général communique cette notification et tous renseignements qu'il juge pertinents aux parties, à la commission et, si la notification émane d'une partie, à l'organe. Les parties communiquent au secrétaire général leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'organe à procéder à une évaluation et la commission à se prononcer.
- 4. Si l'organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :
- a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et
- b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,
- il communique à la commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au tableau I ou au tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.
- 5. La commission, tenant compte des observations présentées par les parties et des observations et recommandations de l'organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au tableau I ou au tableau II.
- 6. Toute décision prise par la commission en vertu du présent article est communiquée par le secrétaire général à tous les Etats et autres entités qui sont parties à la présente convention ou sont habilités à le devenir, et à l'organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque partie 180 jours après la date de sa communication.

- 7. a) Les décisions prises par la commission en vertu du présent article sont soumises au conseil pour révision si une partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent;
- b) Le secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la commission, à l'organe et à toutes les parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au conseil pour examen;
- c) Le conseil peut confirmer ou annuler la décision de la commission, sa décision est communiquée à tous les Etats et autres entités qui sont parties à la présente convention, ou sont habilités à le devenir à la commission et à l'organe.
- 8. a) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la convention de 1961, telle que modifiée et de la convention de 1971, les parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites aux tableaux I et II;
 - b) A cette fin, les parties peuvent :
- i) Exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances;
- ii) Soumettre à un régime de licence, les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire;
- iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées;
- iv) Empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.
- 9. En ce qui concerne les substances inscrites au tableau I et II, chaque partie prend les mesures suivantes :
- a) Elle établit et maintient un système de surveillance du commerce international des substances inscrites au tableau I et II afin de faciliter la détection des opérations suspectes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en œuvre en étroite coopération avec les fabricants importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signalent aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes;
- b) Elle prévoit la saisie de toute substance inscrite aux tableaux I et II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;
- c) Elle informe le plus rapidement possible les autorités et services compétents des parties intéressées s'il y a des

raisons de penser qu'une substance inscrite au tableau I ou au tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit, en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, notamment en leur fournissant des informations sur les modes de paiement utilisés et tous autres éléments essentiels sur lesquels repose sa conviction;

d) Elle exige que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition, doivent indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent au

tableau I ou au tableau II, la quantité importée ou

exportée, ainsi que, le nom et l'adresse de l'exportateur, de

l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;

e) Elle fait en sorte que les documents visés à l'alinéa d) du présent paragraphe, soient conservés pendant au moins deux (2) ans et tenus à la disposition des autorités compétentes pour examen.

10. a) Outre les dispositions du paragraphe 9, et sur

- demande adressée au secrétaire général par la partie intéressée, chaque partie du territoire de laquelle une substance inscrite au tableau I doit être exportée, veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :
- et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire; ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au

i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur

- tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
 - iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les parties;
- b) Toute partie peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues au présent paragraphe si elle le juge souhaitable ou nécessaire.
- 11. Lorsqu'une partie fournit des renseignements à une autre, conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, elle peut exiger de la partie qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.
- 12. Chaque partie fournit annuellement à l'organe, sous la forme et selon la manière définie par celui-ci et en utilisant les formules qu'il lui fournira, des renseignements sur:
- a) Les quantités de substances inscrites aux tableaux I et Il qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine;

- b) Toute autre substance qui n'est pas inscrite au tableau I ou au tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la partie considère comme suffisamment importante pour être portée à l'attention de c) Les méthodes de détournement et de fabrication
- illicite. 13. L'organe fait rapport chaque année à la commission
- sur l'application du présent article, et la commission, examine périodiquement si les tableaux I et II sont adéquats et pertinents. 14. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni
- aux préparations pharmaceutiques, ni aux autres préparations contenant des substances inscrites au tableau I ou au tableau II et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre.

Article 13 Matériels et équipements

Les parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin. Article 14

Mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et à supprimer la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1. Les mesures prises par les parties en vertu de la

- présence convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la convention de 1961, de la convention de 1961, telle que modifiée et de la convention de 1971.
- 2. Chaque partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des

utilisations licites traditionnelles, lorsque de telles

utilisations sont attestées par l'histoire ainsi que de la

protection de l'environnement.

3. a) Les parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer la culture illicite. Cette coopération peut notamment comporter, le cas

échéant, l'appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacement économiquement viables. Avant d'appliquer de telles programmes de développement rural, on devra tenir compte de facteurs tels que l'accès au marché, les ressources disponibles et la situation socio-économique. Les parties peuvent convenir d'autre mesures appropriées de coopération;

- b) Les parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite;
- c) Quand elles ont des frontières communes, les parties s'efforcent de coopérer aux programmes d'élimination de la culture illicite dans leurs zones frontalières respectives.
- 4. Les parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier, au trafic illicite. Ces mesures peuvent être notamment fondées sur les recommandations de l'organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies comme l'organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, et sur le schéma multidisciplinaire complet adopté par la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue en 1987, dans la mesure où celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'initiative privée dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. les parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
- 5. Les parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites aux tableaux I et II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve.

Article 15

Transporteurs commerciaux

- 1. Les parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3; ces mesures peuvent comprendre la conclusion d'arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.
- 2. Chaque partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêher

que leurs moyens de transport ne servent à la commission des infractions, établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces précautions peuvent notamment consister :

- a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette partie :
- i) A former du personnel qui soit à même d'identifier les envois ou les personnes suspects;
 - ii) A stimuler l'intégrité du personnel;
- b) Si le transporteur commercial opère sur le territoire de cette partie :
- i) A déposer les manifestes à l'avance, chaque fois que cela est possible ;
- ii) A employer, pour les conteneurs, des scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;
- iii) A informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais de toute circonstance suspecte pouvant être liée à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.
- 3. Chaque partie veille à ce qu'aux points d'entrée et de sortie et dans les autres zones de contrôle douanier les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes coopérent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Article 16

Documents commerciaux et marquage des exportations

- 1. Chaque partie exige que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation, soient accompagnées des documents nécessaires. Outre que les expéditions doivent satisfaire aux prescriptions en matière de documentation énoncées à l'article 31 de la convention de 1961, à l'article 31 de la convention de 1961, de la convention de 1961, telle que modifiée et à l'article 12 de la convention de 1971, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition, doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux pertinents de la convention de 1961, telle que modifiée et de la convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire.
- 2. Chaque partie exige que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation ne soient pas marquées incorrectement.

Article 17

Trafic illicite par mer

- 1. Les parties coopérent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer.
- 2. Une partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation, se livre au trafic illicite peut demander aux autres parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les parties ainsi requises fournissent cette assistance dans

la limite des moyens dont elles disposent.

les mesures appropriées à l'égard de ce navire.

3. Une partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation, conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre partie se livre au trafic illicite, peut le notifier à l'Etat du pavillon,

demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci

est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre

- 4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat
 - a) Arraisonner le navire;
 - b) Visiter le navire;

requérant à :

- c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison.
- 5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Eat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.
- 6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.
- 7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, chaque partie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé et aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient partie à la présente convention, chaque Etat désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles demandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le secrétaire général notifie à toutes les autres parties, l'autorité désignée par chacune d'elles.

- 8. Une partie qui a pris une des mesures prévues au présent article, informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.
- 9. Les parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.
- 10. Les mesures prises en application du paragraphe 4. Ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs à ce, dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiable comme étant au service de l'Etat.
- 11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence.

Article 18

Zones franches et ports francs

- 1. Les parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites aux tableaux I et II dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire.
 - 2. Les parties s'efforcent :
- a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habilitent les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, lorsqu'il y a lieu, à fouiller les membres de l'équipage et les passagers ainsi que leurs bagages;
- b) D'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions suspectées de contenir des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances inscrites au tableau I et au tableau II qui entrent dans les zones franches et les ports francs ou qui en sortent;
- c) D'établir et de maintenir des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts portuaires ainsi qu'aux aéroports et aux postes frontières dans les zones franches et les ports francs.

Article 19

Utilisation des services postaux

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs

tableaux I et II;

systèmes juridiques internes, les parties prennent des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite et coopérent entre elles à cette fin.

- 2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :
- a) Une action coordonnée pour la prévention et la répression de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite ;
- b) L'adoption et la mise en œuvre, par les services de détection et de répression à ce, habilités, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler dans les envois postaux les expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux
- c) Des mesures législatives permettant le recours à des moyens appropriés pour réunir les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires;

Article 20

Renseignements devant être fournis par les parties

- 1. Les parties fournissent à la commission, par l'entremise du secrétaire général, des renseignements sur l'application de la présente convention sur leur territoire, et en particulier :
- a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente convention ;
- b) Des détails sur les affaires de trafic illicites relevant de leur compétences qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les personnes qui se livrent au trafic illicite.
- 2. Les parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la commission.

Article 21

Fonctions de la commission

La commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente convention, et en particulier :

- a) Sur la base des renseignements présentés par les parties conformément à l'article 20, la commission suit la mise en œuvre de la présente convention;
- b) La commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des parties;
- c) La commission peut appeler l'attention de l'organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;

- d) La commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne, toute question qui lui est renvoyée par l'organe en application du paragraphe 1 b) de l'article 22;
- e) La commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 12, modifier les tableaux I et II ;
- f) La commission peut appeler l'attention des Etats non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence.

Article 22

Fonctions de l'organe

- 1. Sans préjudice des fonctions incombant à la commission en vertu de l'article 21 et sans préjudice des fonctions incombant à l'organe et à la commission en vertu de la convention de 1961, de la convention de 1961, telle que modifiée et de la convention de 1971;
- a) Si, après examen des renseignements dont disposent l'organe, le secrétaire général ou la commission, ou des renseignements communiqués par des organismes de l'organisation des Nations Unies, l'organe a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente convention dans les domaines relevant de sa compétence, il peut inviter une partie ou des parties à fournir tous renseignements pertinents;
 - b) En ce qui concerne les articles 12, 13 et 16:
- i) Après avoir agi conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, l'organe peut, s'il le juge nécessaire, demander à la partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 12, 13 et 16:
- ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii) ci-dessous, l'organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;
- iii) S'il constate que la partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au présent alinéa, l'organe peut appeler l'attention des parties, du conseil et de la commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la partie intéressée si celle-ci le demande.
- 2. Toute partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'organe au cours desquelles une question l'intéressant directement doit être examinée en application du présent article.
- 3. Dans les cas où une décision de l'organe adoptée en vertu du présent article, n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposée.

- 15 février 1995
 - 4. Les décisions de l'organe en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'organe.
 - 5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, l'organe préserve le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra avoir.
 - 6. L'exécution des traités ou des accords conclus entre parties conformément aux dispositions de la présente convention, ne relève pas de la responsabilité incombant à l'organe en vertu du présent article.
 - 7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre parties relevant des dispositions de l'article 32.

Article 23

Rapports de l'organe

- 1. L'organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au conseil par l'intermédiaire de la commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
- 2. Les rapports de l'organe sont communiqués aux parties et publiés ultérieurement par le secrétaire général. Les parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Article 24

Application de mesures plus sévères que celles qu'exige la présente convention

Les parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite.

Article 25

Non-dérogation aux droits et obligations découlant de traités antérieurs

Les dispositions de la présente convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la convention de 1961, la convention de 1961 telle que modifiée ou la convention de 1971, reconnaissent ou imposent aux parties à la présente convention.

Article 26

Signature

La présente convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'office des Nations Unies à Vienne et ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989, au siège de l'organisation des Nations Unies à New-York, à la signature :

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le conseil des Nations Unies pour la Namibie ;
- c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente convention, les références dans la convention aux parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 27

Ratification, acceptation, approbation ou acte de confirmation formelle

- 1. La présente convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du secrétaire général.
- 2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique, préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente convention. En outre, ces organisations informeront le secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la convention.

Article 28

Adhésion

- 1. La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. L'adhésion s'éffectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général.
- 2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente convention. En outre, ces organisations informeront le secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevent de la convention.

Article 29

Entrée en vigueur

- 1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième (90) jour qui suivra la date du dépôt, auprès du secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou par la Namibie, représentée par le conseil pour la Namibie.
- 2. Pour chacun des Etats et pour la Namibie, représentée par le conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente convention, ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième(90) jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26 qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre vingt dixième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent aricle.

Article 30

Dénonciation

- 1. Toute partie peut dénoncer la présente convention à tout moment par notification écrite adressée au secrétaire général.
- 2. La dénonciation prend effet pour la partie intérressée un an (1) après la date à laquelle la notification aura été reçue par le secrétaire général.

Article 31

Amendements

- 1. Toute partie peut proposer un amendement à la présente convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette partie au secrétaire général, qui les transmet aux autres parties et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué, n'a été rejeté par aucune partie dans les 24 mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur pour chaque partie 90 jours après que cette partie a déposé auprès du secrétaire général, un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement.
- 2. Si un amendement a été rejeté par une partie, le secrétaire général engage des consultations avec les parties et, si une majorité le demande, il porte la question, ainsi que toute observation présentée par les parties, devant le conseil qui peut décider de réunir une conférence conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle

conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les parties qui consentent à être liées par ce protocole sont tenues d'en informer expressément le secrétaire général.

Article 32

Réglement des différends

- 1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
- 2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis à la demande de l'un quelconque des Etats parties au différend, à la cour internationale de justice, pour décision.
- 3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26, est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat membre de l'organisation des Nations Unies, prier le conseil de demander un avis consultatif à la cour internationale de justice en vertu de l'article 65 du statut de la cour, avis qui sera considéré comme décisif.
- 4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une partie qui a fait une telle déclaration.
- 5. Toute partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article, peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au secrétaire général.

Article 33

Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente convention font également foi.

Article 34

Dépositaire

Le secrétaire général est le dépositaire de la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés à ce, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

DECISIONS INDÍVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Rajab 1415 correspondant au 22 décembre 1994 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1415 correspondant au 22 décembre 1994, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelaziz Ben Abdellah, né le 19 octobre 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Rahmouni Abdelaziz.

Abdelkader Ben Mohamed, né le 4 avril 1963 à Oued

Sly (Chlef), qui s'appellera désormais : Benahmed

Abdelkader.

Abderrahmane Ben Farres, né le 6 février 1948 à El Amria (Aïn Témouchent) qui s'appellera désormais :

Achache Nasser, né en 1966 à Berrahal (Annaba).

Medair Abderrahmane.

s'appellera désormais : M'Barek Ahmed.

Ahmed Ben M'Barek, né le 27 octobre 1955 à Oran, qui

Ahmed Ben Taïb, né le 3 août 1955 à Miliana (Aïn Defla), qui s'appellera désormais : Ben Tayeb Ahmed ;

Allel Abdelkader, né le 25 mars 1957 à El Affroun (Blida) et ses enfants mineurs : Allel Djamel, né le 19 juillet 1982 à El Affroun (Blida), Allel Smail, né le 15 août 1983 à Kouba (Alger);

Allane Naïma, épouse Bellaouar Mohamed, née le 28 janvier 1953 à El Goléa (Ghardaïa);

El Masri Radja, épouse Chellali Youssef, née le 23

mars 1968 à Birmandreis (Alger);

Anissa Bent Aïssa, veuve Doudouhi Bezzah, née en 1933 à Nador, Maroc, qui s'appellera désormais : Meziane Anissa;

Arab Yamina, épouse Abbes Moussa, née le 16 mars 1950 à Aïn Kihel, Aïn Témouchent;

Belarbi Meriem, épouse Maameri Bouabdellah, née le 13 février 1956 à Mostaganem ;

Belbachir Nadjat, épouse Zerrouki Mohamed, née le 8 novembre 1959 à Oujda (Maroc) ;

Bachir Benabid, né le 15 janvier 1958 à Oran, qui s'appellera désormais : Abid Bachir;

Benallal Fatma, épouse Hachemi Mohamed, née le 22

Blanc Thorya, épouse Kassoul Mahfoud, née le 15

Blanc Hafedha, née le 26 août 1963 à Blida;

novembre 1951 à Aïn El Kerma (Tunisie);

octobre 1948 à Relizane :

février 1962 à Blida;

Bouhadjar Ben Mohamed, né le 1er septembre 1957 à Hammam Bou Hadjar, Aïn Témouchent, qui s'appellera désormais : Arbaoui Bouhadjar ;

Boudellali Cherifa, épouse Mechalik Moussa, née le 7 octobre 1955 à Bérard (Tipaza);

Bouquessa Halima, épouse Amara Berredjem, née le 28

Boumaza Zahia, née le 21 avril 1968 à Hammam Bou Hadjar (Ain Témouchent);

Boumaza Malika, née le 15 février 1967 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent) ;

Boumaza Chrifa, née le 21 février 1965 à Hammam Bou

Hadjar (Aïn Témouchent);

Bassou Djamal, né le 20 février 1965 à Mostaganem ;

Borhani Adnan Nasereddine, hé le 15 août 1943 à Damas (Syrie) et ses enfants mineurs : Borhani Roula, née le 26 juin 1975 à Alger centre, Borhani M'Hamed, né le 5 novembre 1977 à El Biar, (Alger);

Djamel Ben Salah, né le 22 mars 1960 à Oran, qui s'appellera désormais : Benkrama Djamel ;

Jouamia Hacene, né en 1963 à Ain El Kerma (El Tarf);

Doudouhi Laïla, épouse Aouisset Abdelmalek, née le 30 novembre 1955 à Oued El Alleuig (Blida);

Doudouhi Ben Youcef, né le 1er janvier 1965 à Oued El Alleuig (Blida);

Doudouhi Abdelkader, né le 27 janvier 1961 à Zahana (Mascara);

El Bouhaissi Mahmoud, né le 21 octobre 1970 à Sidi Bel Abbès ;

El Shami Najla, née le 18 avril 1972 au Koweit;

El Shawa Ziad, né le 23 juillet 1971 à Skikda;

El Kallel Mohamed Nacer, nó le 7 août 1948 à Mechtab (Oum El Bouaghi) ;

El Timimi Saad Mohamed Kadhem, né le 14 juillet 1942 à Chamia (Irak) et ses enfants mineurs : El Timimi Seif, né le 11 juin 1982 à Madina El Thaoura (Baghdad), El Timimi Zaid, né le 15 mai 1987 à Oum El Bouaghi, El Timimi Sherine, née le 18 novembre 1989 à Boukhadra (Tébessa);

Fatiha Bent Mohammed, épouse Louahla Bellabès, née le 24 novembre 1951 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Laroussi Fatiha ;

Fatima Bent Abdellah, née le 2 septembre 1949 à Béjaïa, qui s'appellera désormais : Benabdellah Fatima ;

Fatma Bent Mohamed, épouse Laïd M'Hamed, née le 27 mars 1936 à Tébessa, qui s'appellera désormais : Younès Fatma;

Fatma Bent Tahar, épouse Ourabah Belaïd, née en 1933 à Beni Ouassine, Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Chahbaoui Fatma;

Fillali Mohammed, né le 14 août 1951 à Bordj Bou Naama (Tissemsilt) ;

Hamed Azzeddine, né le 19 septembre 1951 à Tébessa;

Habal Sahar, épouse Hadj Othmane Akram, née le 15 juin 1954 à Damas, Syrie ;

Hamed Belgacem, né le 10 avril 1955 à Tébessa;

Gadhgadhi Mohamed Mnaouar, né le 12 mars 1936 à Mechtet Mry Djendouba Tunisie, et ses enfants mineurs : Gadhgadhi Mehdi, né le 25 août 1983 à El Kala (El Tarf), Gadhgadhi Ilhem, née le 4 mai 1985 à El Kala (El Tarf), Gadhgadhi Siheme, née le 21 janvier 1987 à El Kala (El Tarf), Gadhgadhi Noureddine, né le 2 décembre 1989 à El Kala (El Tarf);

Ghadghadi Hadda, née le 16 septembre 1959 à Annaba ;

Habiba Bent Didou, épouse Berrafa Ahmed, née le 12 mai 1932 à Aïn Tolba, Aïn Témouchent, qui s'appellera désormais: Baghor Habiba;

Hassen Mohamed, né en 1949 à Dehalsa, Aïn Kermes (Tiaret);

Hacéne Ben Abdelkader, né le 18 novembre 1956 à Relizane, qui s'appellera désormais : Idir Hacène ;

Idelbi Jihad, épouse Khelifa Mohamed Haithem, née en 1962 à Haleb (Syrie);

Djalilati Mohamed Walid, né le 2 décembre 1950 à

Damas (Syrie) et ses enfants mineurs : Djalilati Nesrine, née le 2 septembre 1983 à Blida, Djalilati Noura, née le 18 octobre 1985 à Hadjout (Tipaza), Djalilati Ahmed, né le 26 octobre 1991 à Khemis Miliana (Aïn Defla) ;

Khalfaoui Fouad, né le 11 juin 1968 à Chlef;

Khemis Ben Rezgui, né le 8 octobre 1952 à El Naad (El Tarf), qui s'appellera désormais : Bouaziz Khemis ;

Lahcène Ben Salah, né le 22 mars 1960 à Oran, qui s'appellera désormais : Benkrama Lahcène ;

Mahi Abdelkader, né le 27 novembre 1956 à Sidi Ali

Boussidi (Sidi Bel Abbès) ;

Mahmoud Fatma Zohra, épouse Bekadi Abderrahmane,

née le 9 août 1946 à Alger centre ;

Mazouz Nedjema, née le 3 octobre 1956 à Hussein Dey (Alger);

Mokhtari Mina, épouse Ghiti Mahmoud, née le 12 décembre 1949 à Béchar;

Mokrane Rahma, veuve Belhachemi Abdelkader, née le 17 décembre 1929 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent);

Miloud Ben Saïd, né en 1927 à Mechraa Sfa (Tiaret), qui - s'appellera désormais : Benmiloud Miloud ;

Mimouna Bent Ahmed, épouse Mohamed Ben Abdellah, née en 1945 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Hamidi Mimouna ;

Mostefa Ben Amar, né le 26 février 1953 à El Souahlia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Znasni Mostefa;

Naïma Bent Ahmed, née le 20 août 1971 à Koléa (Tipaza), qui s'appellera désormais : Benahmed Naïma ;

Nouar Ben Rezgui, né le 15 avril 1962 à R'Mel El Souk El Kala (El Taref), qui s'appellera désormais : Bouaziz Nouar;

Rahma Bent Hamedi, épouse Hacen Miloud, née le 3 janvier 1955 à Aïn Tolba, Aïn Témouchent, qui s'appellera désormais: Haddou Rahma;

Salameh Mounir, né le 16 janvier 1950 à Daraa (Syrie), et ses enfants mineurs : Salameh Mustapha Adye, né le 21 mars 1974 à Oran, Salameh Meriem, née le 12 novembre 1974 à Oran, Salameh Yamen, né le 16 septembre 1978 à Oran, Salameh Houssam, né le 24 avril 1980 à Oran, Salameh Mohamed, né le 28 juillet 1984 à El Biar (Alger), Salameh Salam, né le 12 novembre 1989

à Boufarik (Blida);

Soray Meriem, née le 21 juillet 1960 à Tindouf; Trabelsi Abdelkader, né le 17 janvier 1943 à Ksar El

Boukhari (Médéa); Tutrina Irina, épouse Boukhari Hamza, née le 3 juin

1946 à Moscou, Russie, qui s'appellera désormais : Boukhari Leila:

Yamina Bent Rezgui, épouse Drablia Laïch, née le 5 avril 1951 à El Nahd, El Kala (El Tarf), qui s'appellera désormais: Bouaziz Yamina;

Youcef Ben Allal, né le 17 septembre 1956 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benali Youcef; Zohra Bent Bouziane, épouse Behtri Abderrezak, née le

28 novembre 1943 à Ben Badis (Sidi Bel Abbès), qui

s'appellera désormais : Bouziane Zohra ;

Sawan Nassima, née le 19 juillet 1969 à Bologhine (Alger); Sawan Ayad, né le 23 juin 1972 à Bologhine (Alger);

Djanoudi Badria, épouse Adnan Adhima, née le 16 mai 1950 à Ladikia (Syrie); Emara Mokhtar, né le 12 décembre 1941 au Caire

(Egypte) et ses enfants mineurs : Emara Hassan, né le 12 mai 1976 à Annaba, Emara Zineb, née le 8 novembre 1979 à Annaba, Emara Hocine, né le 17 décembre 1980 à Annaba, Emara Rihab, née le 13 mai 1983 à Annaba.

correspondant au 7 janvier 1995 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République. Par décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, il est mis fin aux

Décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415

fonctions de directeur à la Présidence de la République exercées par Mme. Louiza Oussedik épouse Chalal, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 mettant fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République exercées par M. Abdelmadjid Bouzazoua, appelé à exercer une autre fonction.

correspondant au 7 janvier 1995 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République. Par décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant

Décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415

au 7 janvier 1995, Mme. Louiza Oussedik épouse Chalal est nommée directeur d'études à la Présidence de la République.

Décrets présidentiels du 5 Chaâbane 1415

correspondant au 7 janvier 1995 portant

nomination de chefs d'études à la Présidence de la République. Par décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant

d'études à la Présidence de la République. Par décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant

au 7 janvier 1995, Mme. Kheira Essemiani est nommée,

au 7 janvier 1995, Mme. Meriem Daoudi est nommée chef

Décret présidentiel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995 portant

chef d'études à la Présidence de la République.

présidence de la République.

au 9 janvier 1995, M. Abdelmadjid Bouzazoua est nommé sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 7 Chaâbane 1415 correspondant

nomination d'un sous-directeur à la

Décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général des ressources au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995, il est mis fin, à compter du 15 octobre 1994, aux fonctions de directeur général des ressources au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed

Cherif Mekhalfa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995, il est mis fin, à compter du 15 octobre 1994, aux fonctions de sous-directeur de l'analyse et de la synthèse au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Belkacem Madani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 portant nomination d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995, M. Mohamed Chérif Mekhalfa est nommé, à compter du 15 octobre 1994, consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles (Belgique).

Décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Rajab 1415 correspondant au 2 janvier 1995, M. Belkacem Madani est nommé, à compter du 15 octobre 1994, consul de la République algérienne démocratique et populaire à Oujda (Maroc).

Décret exécutif du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès du chef du Gouvernement, exercées par M. Abdelwahid Bouabdallah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1^{er} décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Relizane.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Relizane, exercées par M. Yahia Dourari, décédé.

correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de l'ex-ministre de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin, pour suppression de structure, aux fonctions de directeur de cabinet de l'ex-ministre de l'économie, exercées par M. Mustapha Achour.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1^{er} décembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous- directeur du contentieux fiscal à la direction générale des impôts à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Kheirdine Chalabi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Bouira, exercées par M. Ali Rabia.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Mila, exercées par M. Boussaâd Saâdaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de l'ex-ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet de l'ex-ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique, exercées par M. Mohamed Larbi Saker, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la planification auprès de l'ex-ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux

fonctions de directeur du développement et de la

échanges et de la coopération auprès de l'ex-ministre délégué aux universités et à

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des échanges et de la coopération auprès de l'ex-ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique, exercées par M. Abdelfatah Zinet, appelé à exercer une autre fonction.

la recherche scientifique.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et de la documentation auprès de l'ex-ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et de la documentation auprès de l'ex-ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique, exercées par

M. Mohamed Bisker, appelé à exercer une autre fonction.

correspondant au 1^{er} décembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur auprès de l'ex-ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la post-graduation auprès de l'ex-ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique, exercées par M. Mohamed Djamel Eddine Messikh, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1^{er} décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin, sur sa

demande, aux fonctions de directeur de l'institut national

d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Alger,

exercées par M. Djamel Eddine Hammoudi.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

correspondant au 1er décembre 1994

mettant fin aux fonctions du directeur de
l'institut national de formation en

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au ler décembre 1994, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'institut national de formation en informatique "INI", exercées par M. Abderrezak Henni.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.

informatique "INI".

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique aux wilayas suivantes exercées par:

M.M: — Mostéfa Chabani, à la wilaya d'El Bayadh,

- Mohamed Haddad, à la wilaya de Batna,
 Mekki Abrouk, à la wilaya de Boumerdès,
- Mohamed Abbes, à la wilaya de Mascara,
- Liamine Zermi, à la wilaya d'Annaba.

Appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Batna exercées par M. Ahmed Berra, appelé à exercer une autre fonction.

l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin, à

compter du 1er août 1994, aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de

Tisssemsilt, exercées par M. Saïd Meziane, appelé à

exercer une autre fonction.

wilayas.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

correspondant au 1er décembre 1994

mettant fin aux fonctions du directeur de

——★———
Décret exécutif du 27 Joumada Ethania 1415

correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs de

la santé et de la protection sociale de

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la protection sociale aux wilayas suivantes, exercées par:

M.M :— Zoubir Berimi, à la wilaya de Béjaïa,

— Abdelhamid Youbi, à la wilaya de Skikda,

 Moussa Lamouri, à la wilaya de Bordj Bourréridj.

Appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orientation sportive, des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux

fonctions de directeur de l'orientation sportive, des

méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohamed Allalou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la promotion des

pratiques physiques et sportives au

ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux

fonctions de directeur du développement et de la promotion

des pratiques physiques et sportives au ministère de la

jeunesse et des sports, exercées par M. Mohamed Belhadi,

appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'orientation sportive et de la normalisation au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mahfoud Khelili, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Laghouat.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Mohamed Khacheba.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de l'orientation sportive des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Belhadj est nommé directeur de l'orientation sportive des méthodes et programmes au ministère de la jeunesse et des sports.

correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination du directeur de l'institut de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Lakhdar Cheriguène est nommé directeur de l'institut de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1^{er} décembre 1994 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle d'Annaba.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, M. Mohamed Salah Hami est nommé directeur de l'institut national de formation professionnelle d'Annaba.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la régulation de l'emploi et du marché du travail à l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la régulation de l'emploi et du marché du travail, à l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, exercées par M. Zahir Trabelsi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1^{er} décembre 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation professionnelle des handicapés.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de formation professionnelle des handicapés, exercées par M. Hakim Allouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1^{er} décembre 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs des postes et télécommunications de wilayas.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeurs des postes et télécommunications aux wilayas suivantes, exercées par:

M.M:— Mustapha Ladjal, à la wilaya de Ghardaïa,

— Saïm Hakka, à la wilaya de Djelfa,

Mohamed Salaouatchi, à la wilaya d'Aïn Defla,Djelloul Brahimi, à la wilaya de Skikda,

— Khir Eddine Kadara, à la wilaya de Boumerdès,

— Mohamed Riachi, à la wilaya de Guelma.

Appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeurs des postes et télécommunications aux wilayas suivantes, exercées par:

M.M: — Abdelkader Hadou, à la wilaya de Saïda, — Mohamed Nacer Saidani, à la wilaya de Mila.

Appelés à réintégrer leur grade d'origine.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications, à la wilaya de Bouira, exercées par M. Amer Abdelhak, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications, à la wilaya d'Alger, exercées par M. Yacine Abdelhak.

Par décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications, à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Ahmed Zenani.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali.

Le ministre du commerce et,

Le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu le décret legislatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 128;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avri. 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur;

Vu l'arrêté du 5 avril 1991 fixant les conditions et modalités d'importation et d'exportation de marchandises dans le cadre du commerce de troc frontalier avec le Mali;

Vu l'arrêté du 5 avril 1991 fixant les conditions et modalités d'importation et d'exportation de marchandises dans le cadre du commerce de troc frontalier avec le Niger;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté définit les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier et fixe la liste des marchandises faisant l'objet d'échange avec le Niger et le Mali.

Art. 2. — Le commerce de troc frontalier revêt un caractère exceptionnel et est destiné à faciliter les approvisionnements des seules populations, qui résident dans les wilayas d'Adrar, d'Illizi et de Tamenghasset.

Art. 3. — Le commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali, porte sur les marchandises figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les quantités à l'importation seront en cas de nécessité, fixées par la wilaya concernée, en fonction de la situation du marché local.

Art. 4. — Le commerce de troc frontalier peut être exercé par toute personne physique ou morale résidant au niveau des wilayas concernées, immatriculée au registre de commerce en qualité de grossiste, et disposant d'infrastructure de stockage et de moyens de transport de marchandises en propriété ou en location.

Art. 5. — La liste des grossistes chargés de réaliser les opérations de commerce de troc frontalier est fixée annuellement par arrêté du wali.

Art. 6. — Le wali peut retirer l'autorisation d'exercer le commerce de troc frontalier au commerçant :

- exerçant pour le compte de tiers,
- n'ayant pas réalisé d'opérations d'importation et d'exportation durant l'année considérée;
- n'ayant pas respecté la législation et la réglementation commerciales, douanières, et fiscales en vigueur.

Art. 7. — L'admission sur le territoire national des marchandises importées est subordonnée au respect des règles vétérinaires et phytosanitaires.

Art. 8. — Le produit de la vente ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Les sommes provenant de ces opérations, devront transiter par un compte spécial "Troc" ouvert à cet effet.

Le montant des produits achetés en vue de l'exportation ne pourra être supérieur à celui déclaré à l'entrée.

Art. 9. — Les marchandises importées dans le cadre du commerce de troc frontalier, donneront lieu à la souscription d'un acquit à caution.

L'acquit à caution sera apuré par une déclaration de mise à la consommation qui sera déposée par le commerçant algérien.

Art. 10. — Les opérations d'exportation réalisées dans le cadre du commerce frontalier feront l'objet d'une déclaration en douane à laquelle seront annexées une copie de la déclaration de la mise à consommation des marchandises importées et les factures d'achat des produits à exporter.

Ces documents doivent obligatoirement accompagner le commerçant jusqu'au franchissement de la frontière.

faisant l'objet de troc,

décembre 1994.

Art. 11. — Les marchandises importées dans le cadre du commerce de troc frontalier ne peuvent être commercialisées en dehors des limites territoriales des wilayas d'Adrar, d'Illizi et de Tamenghasset.

Art. 12. — Les services locaux des administrations du commerce, des douanes et des impôts, sont chargés notamment:

- d'évaluer périodiquement les conditions de réalisation de l'activité, - d'arrêter les fourchettes de prix des marchandises
- de coordonner leur action en matière d'information.

Art. 13. — Les arrêtés du 5 avril 1991 susvisés, sont abrogés.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1415 correspondant au 14

Le ministre Le ministre du commerce délégué au budget

Ali BRAHITI Sassi AZIZA

Liste des marchandises autorisées au commerce de troc frontalier entre l'Algérie, le Mali et le Niger

- 1. Produits algériens :
- Dattes communes
- Dattes Frezza à l'exclusion des autres variétés de dattes deglet nour
- Sel domestique
- Objets domestiques en plastique, en aluminium, en fonte, en fer, en acier
- Couvertures
- Artisanat local à l'exclusion des tapis en laine.
- 2. Produits en provenance du Mali et Niger :
- Cheptel vif
- Henné
- Thé yert
- --- Epices — Viandes séches
- Tissus turban, tissu tari
- Mil
- Beurre rance de consommation locale - Légumes secs
- --- Riz
- Mangues.

Arrêté interministériel du 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994 relatif aux prix plafonds des produits pétroliers et à la marge plafond de raffinage du pétrole brut.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

des membres du Gouvernement :

fixation des prix de l'énergie et des carburants, Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994; Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada

1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de détermination des prix à la production et à l'importation modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ; Vu le décret exécutif n° 94-418 du 25 Journada Ethania

1415 correspondant au 29 novembre 1994 relatif aux prix plafonds des produits pétroliers et à la marge plafond de raffinage du pétrole brut; Vu le décret exécutif n° 94-419 du 26 Journada Ethania

1415 correspondant au 30 novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix de vente plafonds, aux différents stades de la distribution des produits pétroliers, sont fixés comme suit:

		PRIX EN VRAC (DA)		Prix
Produits	Unite de mesure	Aux revendeurs	Aux con- sommateurs et/ou utilisateurs	à la pompe (DA)
Essence super	HL	1090,00	1100,00	1140,00
— Essence normale — GPL	HL	890,00	900,00	940,00
carburant — GPL vrac — Gas oil — Fuel oil	HL KG HL HL	365,00 — 610,00	366,00 1,70 620,00 650,00	400,00 — 650,00 —

Art. 2. — Les prix de vente plafonds, aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés sont fixés comme suit :

Produits	Unité de mesure	Prix sortie centre enfu- teur ou dépôt relais (DA)	Prix de cession aux détaillants (DA)	Prix de vente à utilisateurs (DA)
- Butane	Charge de 13 Kg	50,00	55,00	60,00
- Propane	Charge de 35 Kg	140,00	150,00	160,00
			-	

Art. 3. — La marge plafond de raffinage du pétrole brut livré aux raffineries nationales est fixée à 300.00 DA/tonne.

Art. 4. — Les excédents financiers résultant des écarts entre les prix d'équilibre et les prix plafonds à la consommation fixés par les dispositions du présent arrêté, sont reversés le 25 de chaque mois, au compte n° 201.004 "produit des contributions indirectes".

Art. 5. — Les prix plafonds fixés aux articles 1er et 3e du présent arrêté s'appliquent à compter du 2 janvier 1995.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994.

Le ministre de l'industrie et Le ministre du commerce de l'énergie Sassi AZIZA Amar MEKHLOUFI

Arrêté interministériel du 23 Rajab correspondant au 27 décembre portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

Le ministre du commerce,

des membres du Gouvernement;

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994; Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada

1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation, modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif nº 94-416 du 24 Journada Ethania 1415 correspondant au 28 novembre 1994 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marge national;

Vu le décret exécutif n° 94-419 du 26 Journada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Arrêtent :

Article 1er. — Le prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, destiné au marché national est fixé à 5116,80 DA/tonne:

Art. 2. — Les prix sortie-raffinerie hors taxes des produits raffinés destinés au marché national, ainsi que les marges plafonds de distribution de gros sont fixés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 2 janvier 1995.

présent arrêté sont abrogées. Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

populaire. Fait à Alger, le 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994.

Le ministre de l'industrie et Le ministre du commerce de l'énergie Sassi AZIZA Amar MEKHLOUFI

PRIX SORTIE-RAFFINERIE ET MARGES DE

ANNEXE

DISTRIBUTION DE GROS DES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES DESTINES AU

MARCHE NATIONAL			
PRODUITS	PRIX SORTIE RAFFINERIE (DA/TM)	MARGE DE DISTRIBUTION DE GROS (DA/TM)	
— Butane	1.762	1.575	
— Propane	1.762	1.575	
— GPL vrac	1.762	785	
— GPL-carburant	1.762	785	

7.451

7.451

5.720

5.400

1.240

1.240

785

785

785

Essence super

Essence normale

— Carburant marine

- Gas-oil

- Fuel lourd

Arrêté du 6 Chaâbane 1415 correspondant au 8 janvier 1995 relatif aux prix plafonds à la production et aux différents stades de la distribution du lait pasteurisé conditionné.

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

de compensation des prix;

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415

correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement; . Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation, modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991; Vu le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991

relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds

Vu le décret exécutif n° 94-419 du 26 Journada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés; Vu l'arrêté interministériel du 18 août 1993 relatif aux

spécifications et à la présentation de certains laits de consommation; Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix; Vu l'arrêté du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17

septembre 1994 relatif aux prix plafonds aux différents

Arrête:

stades de la distribution du lait pasteurisé;

conditionné sont plafonnés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 1er. — Les prix de cession à la production et aux différents stades de la distribution du lait pasteurisé

Art. 2. — Ces prix s'entendent toutes taxes comprises et sont applicables à partir du 10 janvier 1995. Art. 3. — Les écarts entre le prix plafond tel que fixé à l'article 1er ci-dessus et les prix d'équilibre à l'importation,

sont pris en charge, conformément à la législation en vigueur par le compte d'affectation spéciale n° 302.041 intitulé "fonds de compensation des prix". Art. 4. — Le lait pasteurisé conditionné en sachet plastique, bouteille et en pure-pack est destiné exclusivement à la consommation des ménages.

Toute utilisation de ces laits à d'autres fins, constitue une pratique spéculative sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1415 correspondant au 8 janvier 1995.

Sassi AZIZA.

ANNEXE

Prix plafonds à la production et aux différents stades de la distribution du lait pasteurisé conditionné

U: DA/Litre

RUBRIQUES	LAIT PASTEURISE		
	SACHET	BOUTEILLE	PURE-PACK
Prix de vente quai-usine	7,10	8,90	, 8,90
Marge de distibution de gros	0,60	0,70	0,70
Prix de vente produit rendu à détaillant	7,70	9,60	9,60
Marge de détail	0,80	0,90	. 0,90
Prix à consommateurs	8,50	10,50	10,50

Arrêté du 6 Chaâbane 1415 correspondant au 8 janvier 1995 relatif aux prix plafonds aux différents stades de la distribution des laits en poudre entiers pour adultes et des laits infantiles.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation, modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991;

Vu le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution, modifié par le décret exécutif n° 91-153 du 18 mai 1991:

Vu le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix;

Vu le décret exécutif n° 94-419 du 26 Journada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix;

Vu l'arrêté du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994, modifié relatif aux prix plafonds aux différents stades de la distribution des laits en poudre entiers pour adultes, et des laits infantiles;

Arrête:

Article 1er. — Les prix de cession aux différents stades de la distribution des laits en poudre sont plafonnés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

- Art. 2. Ces prix s'entendent toutes taxes comprises et sont applicables à partir du 10 janvier 1995.
- Art. 3. Les prix de cession au stade de gros, intègrent les marges suivantes :
 - lait infantile (boite de 500 Gr): 2,00 DA
- lait en poudre entier pour adultes (boite de 500 Gr) : 3,00 DA
- lait en poudre entier pour adultes(boite de 1, Kg) : 5,00 DA

Lorsque le produit est cédé par l'importateur à un autre grossiste, la marge de gros telle que fixée dans le présent article, est partagée entre les opérateurs sur des bases contractuelles, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 susvisée.

Art. 4. — Les prix d'équilibre à l'importation, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, intègrent une marge de péréquation des frais de transport d'un montant de 250,00 DA/tonne.

Les prix d'équilibre ainsi déterminés, s'entendent produit rendu porte-client.

Lorsque le produit est cédé quai-dépôt importateur, le client bénéficie du remboursement des frais de transport sur la base d'un montant de 0,70 DA par tonne-kilomètre transportée.

Art. 5. — Les écarts entre les prix plafonds tels que fixés à l'article 1 er ci-dessus et les prix d'équilibre à l'importation sont pris en charge, conformément à la législation en vigueur, par le compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation des prix".

Art. 6. — Les laits en poudre conditionnés en emballages divisionnaires, d'une contenance inférieure ou égale à 1 kilogramme, sont destinés exclusivement à la consommation directe des ménages.

Toute utilisation de ces laits à d'autres fins, constitue une pratique spéculative sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix.

- Art. 7. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté du 14 décembre 1994 susvisé, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1415 correspondant au 8 janvier 1995.

Sassi AZIZA.

ANNEXE

A — Prix plafonds aux différents stades de la distribution des laits en poudre entiers pour adultes et des laits infantiles.

· Unité: DA

PRODUITS	UNITE DE MESURE	PRIX A DETAILLANT	PRIX A LA CONSOMMATION
Lait infantile	Boite. 500 Gr	38,00	40,00
Lait en poudre Lahda (adultes)	Boite. 500 Gr	55,00	60,00
Lait en poudre Lahda (adultes)	Boite. 1 Kg	107,00	115,00

B — Marges de distribution.

Unité: DA

PRODUITS	UNITE DE MESURE	MARGE DE GROS	MARGE DE DETAIL
Lait infantile	Boite. 500 Gr	2,00	2,00
Lait en poudre Lahda (adultes)	Boite. 500 Gr	3,00	5,00
Lait en poudre Lahda (adultes)	Boite. 1 Kg	5,00	8,00